

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/381 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE TRANSFERT DES FORETS DOMANIALES A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. JALPI Jean à Mme GUERRINI Simone
M. MOTRONI Jean à M. CIABRINI Jean-Marc
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-



Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

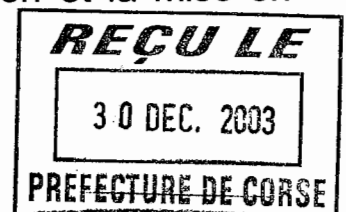
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les procès verbaux ci-joints annexés de remise des forêts, terrains à boiser, maisons forestières et bâtiments pour la Haute-Corse et la Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 :

DECIDE de confier à l'Office National des Forêts par voie de Délégation de Service public, la gestion, la conservation et la mise en valeur des forêts territoriales.



ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de délégation de service public (ci-jointe en annexe) avec l'Office National des Forêts qui prendra effet le 1^{er} janvier 2004, pour une durée de douze (12) ans.


ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

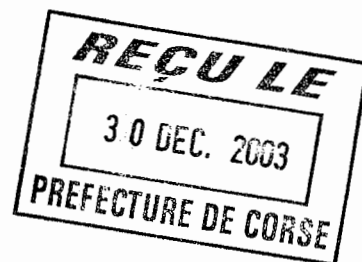
AJACCIO, le 19 décembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Par le Président du Conseil Exécutif
et par Délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée
Serge TOMI



José ROSSI



A N N E X E

TRANSFERT DES FORETS DOMANIALES
DE L'ETAT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le transfert des forêts domaniales de Corse à la Collectivité Territoriale de Corse est inscrit dans la loi 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Article 21 : Le livre 1^{er} du code forestier est complété par un titre VIII intitulé « dispositions particulières à la Collectivité Territoriale de Corse » et comprenant un article L 181.1 ainsi rédigé :

« Article L 181.1, la propriété des forêts et terrains à boiser, qui font partie du domaine privé de l'Etat sur lesquels l'Etat a des droits de propriétés indivis est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse. Les biens transférés relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au titre IV du présent livre ».

« les modalités de ce transfert sont réglées par une convention conclue entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office National des Forêts ».

« La compensation financière résultant du transfert des revenus, charges et obligations y afférents est calculée dans les conditions prévues à l'article L4425.2 du code général des collectivités territoriales ».

A. CHAMP D'APPLICATION

1. Les immeubles non bâtis :

Au terme du nouvel article L 181.1 du code forestier issu de l'article 21 précité de la loi du 22 janvier 2002, les forêts et terrains à boiser faisant partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis sont concernés par le transfert à la Collectivité Territoriale de Corse.

Il s'agit des forêts et terrains à boiser placés « sous la main » du ministère de l'Agriculture, dont l'Office National des Forêts assure la gestion. Le régime forestier s'applique à ces immeubles.

Dès lors, sont exclues du champ d'application du présent transfert les forêts affectées à d'autres ministères telle la forêt sise sur le domaine de Casabianda.

2. les immeubles bâtis :

Bien que l'article 21 ne l'indique pas expressément, il y a lieu de considérer que le transfert s'étend aux immeubles bâtis remis en dotation à l'ONF et situés sur une parcelle forestière et notamment aux maisons forestières.

Dans un souci de cohérence et de continuité de gestion, il est également admis que les immeubles bâtis remis en dotation à l'ONF et implantés sur des parcelles distinctes des terrains forestiers soient également transférés. Il s'agit principalement des locaux techniques, ou des bâtiments à usage d'habitation pour le personnel de l'Office National des Forêts pour lesquels il existe un lien fonctionnel avec l'exploitation de la forêt.

En effet, ils sont considérés comme des annexes indispensables à la gestion des forêts et de ce fait leur gestion fait partie intégrante de la gestion durable des forêts.

L'ensemble des immeubles bâtis remis en dotation à l'ONF implantés sur les parcelles domaniales précitées (maisons forestières, locaux techniques ou bâtiments à usage d'habitation) sont par conséquent transférés en pleine propriété en même temps que les immeubles non bâtis afin d'assurer la continuité de l'exploitation des espaces forestiers.

La liste des propriétés remises en gestion à l'ONF et transférées à la CTC est répertoriée au tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE) sous le code attributaire de l'ONF.

B) MODALITES DU TRANSFERT DE PROPRIETE ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

1. Etablissement d'un procès verbal :

L'article L 4422.45.1 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 37 de la loi précitée prévoit que :

« les transferts de patrimoine entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse prévus au III de l'article L4424.7 et aux articles L4424.22, L 4424.23, L4424.24 et L4424.25 du présent code ainsi qu'à l'article L 181.1 du code forestier s'effectuent à titre gratuit dans les conditions déterminées par la loi de finances, et selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L4422.44. Ces transferts sont exemptés de tous frais, droits et taxes ».

Dès lors, la constatation des transferts de propriété s'effectue selon les modalités prévues en particulier au premier alinéa de l'article L4422.44 du code général des collectivités territoriales.

Elle implique l'établissement de procès verbaux contradictoires qui doivent préciser notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens immobiliers remis. Les audits effectués sur l'état de ces biens transférés seront annexés à ces procès verbaux.

Les procès verbaux de remise des biens domaniaux devront identifier l'intégralité des parcelles et des immeubles bâtis concernés par le transfert, en précisant la commune de situation l'adresse éventuelle, le numéro d'immatriculation au TGPE et le statut de la propriété avant transfert. Ils stipuleront que les terrains concernés sont soustraits des pouvoirs d'administration de l'office national des forêts sur le domaine forestier de l'Etat.

Ils devront faire ensuite l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles et parallèlement être retirés de la liste des forêts domaniales publiée notamment au JO (cf : article L 121 .2 du code forestier).

2) Signature du procès verbal :

Les procès verbaux de transfert de propriété, établis en triple exemplaires doivent être signés par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Un exemplaire des procès verbaux sera adressé à la direction des services fiscaux du lieu de situation des immeubles, afin notamment de procéder à la mise à jour du TGPE pour les biens concernés.

3. Elaboration d'une convention tripartite.

L'alinéa 2 de l'article L181.1 nouveau du code forestier prévoit la conclusion d'une convention entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office National des Forêts afin de régler les modalités du transfert.

Cette convention, qui ne devra pas faire double emploi avec les procès verbaux constatant les transferts, devra contenir des clauses techniques et financières.

Le montant de la compensation financière due à la Collectivité Territoriale de Corse en application de l'article L 4425 2 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 36 de la loi relative à la Corse, est estimé actuellement à 812.000 Euros mais sera arrêté définitivement après avis de la commission consultative d'évaluation des charges transférées. Ce montant est identique à celui établi par l'audit réalisé par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette convention tripartite sera soumise à l'examen de l'Assemblée de Corse dès qu'elle aura été définitivement établie.

Il convient cependant d'observer que notre collectivité a perçu au titre des années 2002 et 2003 une provision au titre de cette compensation financière.

C) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Collectivité Territoriale de Corse ne disposant pas de personnel possédant la compétence, la technicité requise pour faire face à ces nouvelles responsabilités, l'Assemblée de Corse par délibération 02.379 AC du 22 novembre 2002 a donné son accord pour confier par voie de délégation de service public (DSP) la gestion, la conservation et la mise en valeur de la forêt qui lui est transférée avec les caractéristiques suivants :

Durée de la délégation du service public : 12 ans.

Forme de la délégation de service public : La régie intéressée.

Montant estimatif de la rémunération actuelle : Entre 1 million et 1,6 millions d'euros.

La délibération précitée a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L 1411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément à la procédure susmentionnée, un avis d'appel d'offres a été publié le 28 janvier 2003 dans le « Corse Matin » et le 1^{er} février 2003 dans la revue spécialisée « Le bois international ».

La commission d'appel d'offres désignée par la délibération de l'Assemblée de Corse du 26 décembre 2002 s'est réunie le 14 avril 2003 et a retenu deux candidatures (sur 5).

Le cahier des charges a été adressé aux deux candidats retenus.

La commission d'appel d'offres s'est réunie à nouveau le 24 juillet 2003. Un seul candidat l'Office National des Forêts a répondu au cahier des charges et la commission a souhaité des compléments d'informations portant notamment sur la position du candidat concernant la gestion des massifs forestiers jusqu'ici inexploités et sur les transferts des crédits de l'Etat.

Au vu de la réponse écrite de l'ONF et du rapport technique établissant un équilibre attendu entre les charges d'environ 1.800.000 Euros (rémunération fixe, part variable, autofinancement des travaux) et des recettes attendues (transfert de l'Etat et recette d'exploitation) la commission a donné un avis motivé favorable à l'attribution de la Délégation des Services Publics sous forme de régie intéressée à l'ONF, avec le budget prévisionnel suivant :

RECETTES		CHARGES	
- Transfert Etat :	812.000 Euros	- Part fixe TTC	1.016.000 Euros
- Recette exploitation :	1.040.000 Euros	- Part variable TTC :	520.000 Euros
		- Autofinancement travaux/an	316.000 Euros
TOTAL :	1.852.000 Euros	TOTAL :	1.852.000 Euros

Il convient d'ajouter à la charge de la Collectivité Territoriale, les frais de garderie en application du régime forestier de 10 % des recettes d'exploitation. En effet, les prestations liées à la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts territoriales sont explicitement exclus du champ d'application de la DSP, mais néanmoins dû au titre du code forestier.

Il en est de même des opérations de travaux relative à la Défense contre l'Incendie (DFCI) ainsi que des travaux d'entretien mécanisés de la voirie forestière qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CTC.

Il vous est donc proposé :

- **d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse de signer les procès verbaux (Haute Corse et Corse du Sud) de réception des biens,**
- **de confier par D.S.P en régie intéressée la gestion, la conservation et la mise en valeur de la forêt de la Collectivité Territoriale de Corse à l'ONF,**
- **d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à signer avec l'ONF la convention relative à cette D.S.P qui prendra effet au 1^{er} janvier 2004.**

Toutefois, trois questions, sur lesquelles j'ai à maintes reprises appelé l'attention de l'Etat, demeurent en suspend, il s'agit :

- du financement des travaux de remise en état de 500 km de voirie forestière dont le coût a été estimé à 5 ME par les audits réalisés. J'ai proposé que les crédits prévus au Contrat de Plan 2000/2006 soient mobilisés à cet effet,
- du financement des travaux de remise en état du patrimoine bâti, estimé par les audits à 1,3 ME,
- de la confirmation par l'Etat du montant des ressources transférées qui devra figurer dans le projet d'arrêté interministériel soumis à l'avis de la commission consultative d'évaluation des charges (812.000 Euros annuels).

Sur ces trois points, j'ai demandé à Monsieur le Préfet de Corse d'apporter une réponse avant la réunion de votre assemblée, afin de vous permettre de prendre vos décisions en toute connaissance de cause.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

TRANSFERT A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
DE BIENS DOMANIAUX SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

PROCÈS-VERBAL DE REMISE

En application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et en particulier de son article 21 transférant à la collectivité territoriale de Corse la propriété des forêts et terrains à boiser faisant partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis,

l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Corse,

remet à la collectivité territoriale de Corse, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,

les biens immobiliers sis dans le département de la Haute-Corse et désignés dans les tableaux ci-après :

1 - FORÊTS ET TERRAINS A BOISER OU A RESTAURER

Dénomination de l'immeuble	Commune de situation	Identifiant de l'unité administrative	Superficie totale (ha a ca)	Concessions existantes
Forêt domaniale de VALDONIELLO	ALBERTACCE	2B0-00183-22901-1-12-007	4 436 18 40	Nombre : 23 Pistes de ski et remontées mécaniques, hôtel, centres de vacances, refuges PNRC, bergeries, stands à usage commercial, monument et stèle, installations sportives, sources captées, canalisations AEP et EU, relais hertziens, lignes électriques
Forêt domaniale de BONIFATO	CALENZANA	2B0-00401-22901-1-12-049	3 058 90 67	Nombre : 4 Stand commercial, source captée, canalisations AEP, lignes électriques,
	CALACUCCIA	2B0-00513-22901-1-12-047	165 24 39	Nombre : 4
Forêt domaniale	CORSCIA	2B0-00513-22901-1-12-095	152 62 52	Sources captées, canalisations
de	SOVERIA	2B0-00513-22901-1-12-289	13 00 80	AEP, refuge PNRC,
TAVIGNANO	CASAMACCIOLI	2B0-00526-22901-1-12-073	80 79 84	retenue EDF
	CORTE	2B0-00526-22901-1-12-096	1 405 12 74	
	Ensemble		1 816 80 29	
Forêt domaniale de MARMANO	GHISONI	2B0-00584-22901-1-12-124	1 915 99 74	Nombre : néant

Dénomination de l'immeuble	Commune de situation	Identifiant de l'unité administrative	Superficie totale Ha a Ca	Concessions existantes
Forêt domaniale	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO	2B0-00617-22901-1-12-135	902 21 16	<u>Nombre : 11</u> Sources captées, canalisations AEP refuge PNRC, aire sportive de plein-air, refuge pour animaux
du	SERRA-DI-FIUMORBO	2B0-00617-22901-1-12-277	969 04 19	
FIUMORBO	SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO	2B0-00617-22901-1-12-365	1 242 45 90	
	Ensemble		3 113 71 25	
Forêt domaniale	GALERIA	2B0-00653-22901-1-12-121	1 241 75 15	<u>Nombre : 2</u> lignes EDF, relais hertzien
de	MANSO	2B0-00653-22901-1-12-153	2 802 33 24	
FANGO	Ensemble		4 044 08 39	
Forêt domaniale	MAUSOLEO	2B0-00698-22901-1-12-156	1 301 71 78	<u>Nombre : néant</u>
de	OLMI-CAPELLA	2B0-00698-22901-1-12-190	1 487 40 00	
TARTAGINE-MELAJA	Ensemble		2 789 11 78	
Forêt domaniale	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO	2B0-00771-22901-1-12-135	1 007 33 35	<u>Nombre : 6</u> Sources captées, canalisations AEP
de	POGGIO-DI-NAZZA	2B0-00771-22901-1-12-236	480 56 63	
PIETRAPIANA	Ensemble		1 487 89 98	
Forêt domaniale	AITI	2B0-00889-22901-1-12-003	16 75 37	<u>Nombre : néant</u>
de	GAVIGNANO	2B0-00889-22901-1-12-122	61 09 00	
PINETO	SALICETO	2B0-00889-22901-1-12-267	85 83 48	
	Ensemble		163 67 85	
	BORGO	2B0-00929-22901-1-12-042	33 34 30	<u>Nombre : néant</u>
	CAMPITELLO	2B0-00929-22901-1-12-055	10 13 65	
Forêt domaniale	MURATO	2B0-00929-22901-1-12-172	19 27 86	
de	RUTALI	2B0-00929-22901-1-12-265	101 80 39	
STELLA	SCOLCA	2B0-00929-22901-1-12-274	158 82 52	
	VIGNALE	2B0-00929-22901-1-12-350	12 64 00	
	Ensemble		336 02 72	
Forêt domaniale	SOLARO	2B0-00940-22901-1-12-283	2 479 51 76	<u>Nombre : 3</u> Sources captées, canalisations AEP, ligne téléphonique
de	CHISA	2B0-00940-22901-1-12-366	10 69 14	
TOVA	Ensemble		2 490 20 90	
	GHISONI	2B0-00988-22901-1-12-124	71 58 00	<u>Nombre : 1</u> Relais hertzien
	MURACCIOLE	2B0-00988-22901-1-12-171	255 67 28	
Forêt domaniale	NOCETA	2B0-00988-22901-1-12-177	46 75 43	
de	PIETROSO	2B0-00988-22901-1-12-229	13 28 00	
ROSPA-SORBA	ROSPIGLIANI	2B0-00988-22901-1-12-263	28 48 52	
	VEZZANI	2B0-00988-22901-1-12-347	353 44 29	
	Ensemble		769 21 52	
Forêt domaniale de	VIVARIO	2B0-01007-22901-1-12-354	1 632 68 60	<u>Nombre : 56</u> Sources captées, canalisations AEP, lignes électriques, réseaux de collecte d'effluents, maisons d'habitation, hôtels, centre PNRC, abris, bergeries, chapelle...
TOTAL GENERAL			28 054 52 09	

2 - MAISONS FORESTIÈRES ET BÂTIMENTS ANNEXES

Désignation de l'immeuble	Forêt domaniale concernée	Commune, adresse	Identifiant de l'unité administrative	Superficies bâties	Assiette foncière	Etat du bâti
Maison forestière de POPAGHJA (y.c. garages et dépendances)	VALDONIELLO	ALBERTACCE lieu-dit POPAGHJA	2B0-00182-22901-1-12-007	1 224 m ² (5 bâtiments)	1 200 m ²	Moyen à bon
Maison forestière de BONIFATO (y.c. garages et dépendances)	BONIFATO	CALENZANA lieu-dit BONIFATO	2B0-00398-22901-1-12-049	435 m ² (5 bâtiments)	23 952 m ²	Moyen
Refuge de MELO	TAVIGNANO	CASAMACCIOLI lieu-dit MELO	?	? (1 bâtiment)		?
Maison forestière d'ALZO	TAVIGNANO	CORTE lieu-dit L'OMBRIA DI LATOLI	2B0-00499-22901-1-12-096	44 m ² (1 bâtiment)	900 m ²	Mauvais (ruine)
Baraque de CASTAGNOLO	TAVIGNANO	CORTE lieu-dit VISITIGNOLO	2B0-00501-22901-1-12-096	15 m ² (1 bâtiment)		Médiocre
Refuge de FORCA	TAVIGNANO	CORTE lieu-dit FORCA	2B0-00512-22901-1-12-096	? (1 bâtiment)		Mauvais (ruine)
Maison forestière de MARMANO	MARMANO	GHISONI lieu-dit MARMANO	2B0-00582-22901-1-12-124	204 m ² (3 bâtiments)	940 m ²	Moyen
Maison forestière de PIRIO (y.c. garages et dépendances)	FANGO	MANSO Lieu-dit PIRIO	2B0-00655-22901-1-12-153	420 m ² (4 bâtiments)	3 978 m ²	Moyen à bon
Baraque de PIETRAPIANA	PIETRAPIANA	POGGIO-DI-NAZZA lieu-dit PIETRA PIANA	2B0-00770-22901-1-12-236	49 m ² (1 bâtiment)		?
Maison forestière de TOVA (y.c. dépendances)	TOVA	SOLARO lieu-dit TOVA	2B0-00941-22901-1-12-283	601 m ² (2 bâtiments)	1 744 m ²	Médiocre à mauvais
Maison forestière de VIZZAVONA (y.c. garages et dépendances)	VIZZAVONA	VIVARIO lieu-dit VIZZAVONA	2B0-01008-22901-1-12-354	674 m ² (5 bâtiments)	4 222 m ²	Moyen à bon

Les biens domaniaux mentionnés au présent acte étaient antérieurement détenus en pleine propriété par l'Etat. A compter de sa publication, ils sont soustraits des pouvoirs d'administration de l'Office National des Forêts sur le domaine forestier de l'Etat.

Ces biens sont remis à la collectivité territoriale de Corse « en l'état ». Toutefois, sont annexés au présent procès-verbal les rapports des expertises réalisées en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales et portant d'une part, sur la voirie forestière, et d'autre part, sur le patrimoine bâti.

Les sous-dossiers joints (numérotés 1 à 6) comportent :

- les extraits du Tableau Général des Propriétés de l'Etat (T.G.P.E.) donnant le détail, par unité administrative, de la consistance et de la situation juridique des **forêts et terrains à boiser** remis : identification, répartition communale, référence cadastrale et superficie des parcelles non bâties, origine des droits de propriété;
- les extraits du Tableau Général des Propriétés de l'Etat (T.G.P.E.) donnant le détail, par unité administrative, du **patrimoine bâti** remis (identification, surfaces au sol, surfaces hors œuvre, origine des droits de propriété) et, lorsqu'ils existent, les plans de masse des bâtiments ;
- la liste et les fiches descriptives des concessions, ainsi que la copie les contrats correspondants ;
- la liste des contraintes réglementaires et des servitudes dont sont éventuellement grevés les biens transférés ;
- la liste des codes T.G.P.E.
- les rapports d'expertises susvisés.

Le présent procès-verbal, rédigé contradictoirement entre les représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse, est établi en 3 exemplaires originaux. Il sera publié au fichier immobilier de la Recette-conservation des hypothèques de la Haute-Corse, à BASTIA.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Pierre-René LEMAS

Jean BAGGIONI

PRÉFECTURE DE CORSE

TRANSFERT A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
DE BIENS DOMANIAUX SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

PROCÈS-VERBAL DE REMISE

En application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et en particulier de son article 21 transférant à la collectivité territoriale de Corse la propriété des forêts et terrains à boiser faisant partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis,

l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Corse,

remet à la collectivité territoriale de Corse, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,

les biens immobiliers sis dans le département de la Corse du Sud et désignés dans les tableaux ci-après :

1 - FORÊTS ET TERRAINS A BOISER OU A RESTAURER

Dénomination de l'immeuble	Commune de situation	Identifiant de l'unité administrative	Superficie totale (ha a ca)	Concessions existantes
Forêt domaniale de PINETA	BASTELICA	2A0-00208-22901-1-12-031	1 081 18 24	<u>Nombre : 2</u> Lignes et transformateurs électriques
	FRASSETO	2A0-00208-22901-1-12-119	90 69 62	
	Ensemble		1 171 87 86	
Forêt domaniale de PUNTENIELLO	CIAMANACCE	2A0-00485-22901-1-12-089	278 60 17	<u>Nombre : néant</u>
	TASSO	2A0-00485-22901-1-12-322	103 52 41	
	Ensemble		382 12 58	
Forêt domaniale de CHIAVARI	COTI-CHIAVARI	2A0-00535-22901-1-12-098	1 207 46 06	<u>Nombre : 17</u> Sources, réservoirs AEP, lignes électriques, rucher, droits de passage
	PIETROSELLA	2A0-00535-22901-1-12-228	906 48 40	
	Ensemble		2 113 94 46	
Forêt domaniale d' AITONE	CRISTINACCE	2A0-00549-22901-1-12-100	21 30 41	<u>Nombre : 6</u> Maison forestière, sources, canalisations d'eau, carrière, lignes électriques, refuge PNRC
	EVISA	2A0-00549-22901-1-12-108	2 381 27 32	
	Ensemble		2 402 57 73	
Forêt domaniale de LONCA	EVISA	2A0-00557-22901-1-12-108	825 06 00	<u>Nombre : néant</u>
Forêt domaniale de MARMANO	PALNECA	2A0-00584-22901-1-12-200	115 43 77	<u>Nombre : néant</u>

Dénomination de l'immeuble	Commune de situation	Identifiant de l'unité administrative	Superficie totale Ha a Ca	Concessions existantes
	GUAGNO	2A0-00597-22901-1-12-131	668 10 26	Nombre : néant
Forêt domaniale	MURZO	2A0-00597-22901-1-12-174	420 39 00	
de	POGGIOLO	2A0-00597-22901-1-12-240	381 98 59	
LIBIO TRETTORE	ROSAZIA	2A0-00597-22901-1-12-262	120 12 00	
	Ensemble		1 590 59 88	
	MOCA-CROCE	2A0-00660-22901-1-12-160	344 35 68	Nombre : 2 Lignes électriques, canalisations AEP
Forêt domaniale	PETRETO-BICCHISANO	2A0-00660-22901-1-12-211	52 59 46	
de	SANTA-MARIA-FIGIANELLA	2A0-00660-22901-1-12-310	152 89 87	
VALLEMALA	ZERUBIA	2A0-00660-22901-1-12-357	181 13 39	
	Ensemble		730 98 10	
Forêt domaniale de FONTANACCIA	MONACIA D'AULLENE	2A0-00665-22901-1-12-163	7 49 81	Nombre : néant
Forêt domaniale de SANT'ANTONE	COZZANO	2A0-00716-22901-1-12-099	428 53 14	Nombre : 3 Lignes électriques, relais hertzien, canalisation AEP
	PALNECA	2A0-00716-22901-1-12-200	1 767 42 58	
	Ensemble		2 195 95 72	
Forêt domaniale de PIANIA	PIANA	2A0-00746-22901-1-12-212	238 44 92	Nombre : néant
Forêt domaniale de BAVELLA	QUENZA	2A0-00823-22901-1-12-254	861 56 46	Nombre : 3 Sources et canalisations AEP, terrains de pâturage
	ZONZA	2A0-00823-22901-1-12-362	43 30 00	
	Ensemble		904 86 46	
Forêt domaniale de VALDO GROSSO	STE-LUCIE-DE-TALLANO	2A0-00842-22901-1-12-308	121 23 31	Nombre : 1 Droit de passage
Forêt domaniale de SAINTE MARIE SICCHE	BASTELICA	2A0-00885-22901-1-12-031	279 99 00	Nombre : néant
	SANTA MARIA SICCHÈ	2A0-00885-22901-1-12-312	77 55 93	
	Ensemble		357 54 93	
Forêt domaniale de SAMBUCO (dite aussi de SAMBULO ou de SAN BUCCO)	CONCA	2A0-00899-22901-1-12-092	11 66 20	Nombre : néant
	QUENZA	2A0-00899-22901-1-12-254	43 65 60	
	SARI SOLENZARA	2A0-00899-22901-1-12-269	876 33 79	
	Ensemble		931 65 59	
Forêt domaniale de SABINETA	SERRIERA	2A0-00934-22901-1-12-279	476 03 75	Nombre : néant
Forêt domaniale de VERO	AZZANA	2A0-00974-22901-1-12-027	42 56 00	Nombre : 7 Sources, lignes électriques, relais hertzien, baraque
	VERO	2A0-00974-22901-1-12-345	301 31 80	
	Ensemble		343 87 80	
Forêt domaniale de COSCIONE	AULLENE	2A0-01013-22901-1-12-024	2 65 46	Nombre : néant
	OLIVESE	2A0-01013-22901-1-12-186	32 70 07	
	ZICAVO	2A0-01013-22901-1-12-359	841 44 73	
	Ensemble		876 80 26	

Dénomination de l'immeuble	Commune de situation	Identifiant de l'unité administrative	Superficie totale Ha a Ca	Concessions existantes
	CONCA	2A0-01023-22901-1-12-092	508 13 41	Nombre : 18 Sources, carrières, lignes électriques, canalisations AEP, relais hertziens, baraques à usage commercial ou privé,
Forêt domaniale	LECCI	2A0-01023-22901-1-12-139	39 09 46	
de	PORTO VECCHIO	2A0-01023-22901-1-12-247	744 76 00	
L'OSPEDALE	SANGAVINODECARBINI	2A0-01023-22901-1-12-300	499 43 72	
	ZONZA	2A0-01023-22901-1-12-362	2 799 62 65	
	Ensemble		4 591 05 24	
Forêt domaniale de « ZONZA »	ZONZA	2A0-01024-22901-1-12-362	1 193 00 00	Nombre : 5 Sources, canalisations AEP, point d'eau DFCI
TOTAL GENERAL			21 570 58 44	

2 - MAISONS FORESTIÈRES ET BÂTIMENTS ANNEXES

Désignation de l'immeuble	Forêt domaniale concernée	Commune, adresse	Identifiant de l'unité administrative	Superficie(s) bâtie(s)	Assiette foncière	Etat du bâti
Maison forestière de PINETA (y.c. garages et dépendances)	PINETA	BASTELICA Lieu-dit PINETA	2A0-00207-22901-1-12-031	616 m ² (3 bâtiments)	21 864 m ²	Moyen à médiocre
Baraque de PUNTENIELLO	PUNTENIELLO	CIAMANACCE Lieu-dit PUNTA NIELLA	2A0-00484-22901-1-12-089	39 m ² (1 bâtiment)	50 m ²	Mauvais (ruine)
Maison forestière d'AITONE (y.c. garages et dépendances)	AITONE	EVISA Lieu-dit LARICCIO	2A0-00550-22901-1-12-108	793 m ² (5 bâtiments)	37 233 m ²	Moyen à bon
Maison forestière de CATAGNONE	AITONE	EVISA Lieu-dit CATAGNONE	2A0-00554-22901-1-12-108	201 m ² (1 bâtiment)	379 m ²	Médiocre
Baraque de LUMIO	AITONE	EVISA Lieu-dit LUMIO	2A0-00558-22901-1-12-108	103 m ² (1 bâtiment)	1 175 m ²	Médiocre
Baraque de SALTO	AITONE	EVISA Lieu-dit SALTO	2A0-00559-22901-1-12-108	48 m ² (1 bâtiment)	48 m ²	Médiocre
Chapelle SAINT ANTOINE	SANT'ANTONE	PALNECA	2A0-00715-22901-1-12-200			
Maison forestière de SAINT ANTOINE (y.c. garages et dépendances)	SANT'ANTONE	PALNECA Lieu-dit SAINT ANTOINE	2A0-00717-22901-1-12-200	566 m ² (5 bâtiments)	7 422 m ²	Moyen
Baraque de LIBIO	LIBIO-TRETTORE	POGGIOLO Lieu-dit PETRA PIANA	2A0-00774-22901-1-12-240	40 m ² (1 bâtiment)		Moyen
Maison forestière de MARGHESE (y.c. dépendances)	L'OSPEDALE	PORTO VECCHIO Lieu-dit MARGHESE	2A0-00806-22901-1-12-247	400 m ² (5 bâtiments)	20 844 m ²	Moyen à bon

Désignation de l'immeuble	Forêt domaniale concernée	Commune, adresse	Identifiant de l'unité administrative	Superficies bâties (m ²)	Assiette foncière (m ²)	Etat du bâti
Pavillon de MARGHESE	L'OSPEDALE	PORTO VECCHIO Lieu-dit MARGHESE	2A0-00807-22901-1-12-247	276 m ² (1 bâtiment)	584 m ²	Médiocre
Maison cantonnière d'ARSA (y.c. dépendances)	BAVELLA	QUENZA Lieu-dit ARSA	2A0-00822-22901-1-12-254	248 m ² (4 bâtiments)	3 793 m ²	Bon
Maison forestière de BAVELLA (y.c. dépendances)	BAVELLA	QUENZA Lieu-dit BAVELLA	2A0-00824-22901-1-12-254	468 m ²	21 165 m ²	Moyen
Baraque de VERO	VERO	VERO Lieu-dit TAVOLA	2A0-00973-22901-1-12-345	29 m ² (1 bâtiment)	11 886 m ²	Moyen

Les biens domaniaux mentionnés au présent acte étaient antérieurement détenus en pleine propriété par l'Etat. A compter de sa publication, ils sont soustraits des pouvoirs d'administration de l'Office National des Forêts sur le domaine forestier de l'Etat.

Ces biens sont remis à la collectivité territoriale de Corse « en l'état ». Toutefois, sont annexés au présent procès-verbal les rapports des expertises réalisées en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales et portant d'une part, sur la voirie forestière, et d'autre part, sur le patrimoine bâti.

Les sous-dossiers joints (numérotés 1 à 6) comportent :

- les extraits du Tableau Général des Propriétés de l'Etat (T.G.P.E.) donnant le détail, par unité administrative, de la consistance et de la situation juridique des **forêts et terrains à boiser** remis : identification, répartition communale, référence cadastrale et superficie des parcelles non bâties, origine des droits de propriété;
- les extraits du Tableau Général des Propriétés de l'Etat (T.G.P.E.) donnant le détail, par unité administrative, du **patrimoine bâti** remis (identification, surfaces au sol, surfaces hors œuvre, origine des droits de propriété) et, lorsqu'ils existent, les plans de masse des bâtiments ;
- la liste et les fiches descriptives des concessions, ainsi que la copie les contrats correspondants ;
- la liste des contraintes réglementaires et des servitudes dont sont éventuellement grevés les biens transférés ;
- la liste des codes T.G.P.E.
- les rapports d'expertises susvisés.

Le présent procès-verbal, rédigé contradictoirement entre les représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse, est établi en 3 exemplaires originaux. Il sera publié au fichier immobilier de la Recette-conservation des hypothèques de la Corse du Sud, à AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Pierre-René LEMAS

Jean BAGGIONI

Collectivité Territoriale de Corse

Office National des Forêts

**CONVENTION RELATIVE
A LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC
DES FORETS DE LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE**

SOMMAIRE RÉCAPITULATIF

ARTICLE 1 ^{er} : FORMATION DU CONTRAT	Page 3
CHAPITRE I : ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT	
ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA DÉLÉGATION	Page 3
ARTICLE 3 : DURÉE	Page 3
CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION	
ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE	Page 3
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES MISSIONS COUVERTES PAR LA DÉLÉGATION	Page 4
ARTICLE 6 : EXCLUSIONS	Page 4
ARTICLE 7 : STATUT DU PERSONNEL	Page 4
CHAPITRE III : EXERCICE DES RESPONSABILITÉS	
ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES	Page 4
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	Page 5
CHAPITRE IV : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	
ARTICLE 10 : PART FIXE	Page 5
ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION DIRECTE DU DÉLÉGATAIRE	Page 6
CHAPITRE V : RÉGIME FISCAL	
ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TVA	Page 6
CHAPITRE VI : FIN DE LA DÉLÉGATION	
ARTICLE 13 : ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION	Page 6
ARTICLE 14 : DÉNONCIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION	Page 7
CHAPITRE VIII : RAPPORT D'ACTIVITÉ	
ARTICLE 15 : RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL	Page 7
ARTICLE 15.1 : BILAN TECHNIQUE	Page 7
ARTICLE 15.2 : BILAN FINANCIER	Page 7
ARTICLE 15.3 : BILAN SOCIAL	Page 8
ARTICLE 15.4 : ANALYSE DE L'IMPACT	Page 8
ARTICLE 16 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	Page 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : FORMATION DU CONTRAT

La Collectivité Territoriale de Corse, ci-après dénommée la C.T.C., a décidé, par délibération en date du 29/11/2002 de confier exclusivement à l'O.N.F. en la forme de délégation de service public par régie intéressée la mise en valeur, la préservation, l'entretien et le renouvellement des forêts territoriales, dès lors que ces activités concourent aux missions de service public de la collectivité délégante relatives au développement et à l'aménagement de la Corse. Ces missions d'intérêt public complètent celles relevant du régime forestier.

La C.T.C., par délibération en date du _____ a autorisé Monsieur le Président de la collectivité, à signer le présent contrat avec :

l'Office National des Forêts, établissement public national, dont le siège social est sis au 2 avenue de Saint-Mandé -75 570 PARIS CEDEX 12, ci-après dénommé le délégataire, représenté par Monsieur Pierre-Olivier DREGE, Directeur Général de l'O.N.F.,

cette mission entrant statutairement dans les attributions de l'O.N.F. - conformément à l'article L 121-4 du Code Forestier-, qui accepte de prendre en charge la délégation de service public dans les conditions établies au présent cahier des charges.

CHAPITRE I : ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 2 : Définition de la délégation

La C.T.C., en confiant à l'Office National des Forêts la délégation de service public, s'engage à lui permettre d'assurer l'exploitation, la préservation et la mise en valeur des forêts de la collectivité dans les conditions fixées au présent contrat.

Ces missions sont détaillées dans l'article 5 ci-après.

Le délégataire gère le service conformément aux clauses stipulées ci-après. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre V en contrepartie de ses obligations.

Article 2 : Durée

La durée du présent contrat de délégation avec régie intéressée est fixée à douze ans.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

En tout état de cause, l'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2015.

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA RÉGIE INTÉRESSÉE

Article 4 : Etablissement du service

La présente délégation a pour l'objet l'exploitation du service public des forêts appartenant à la C.T.C. selon les modalités définies par le présent cahier des charges.

Article 5 : Définition des missions couvertes par la délégation

Elles comprennent, dans la limite des programmes définis par les aménagements forestiers :

- ⇒ Les opérations liées à la préservation et à la mise en valeur des milieux naturels et boisés (biodiversité, protection des sols et eaux), ainsi que leur renouvellement, incluant les interventions sylvicoles et d'entretien des infrastructures permettant d'optimiser les fonctions environnementales, économiques et sociales de la forêt.
- ⇒ Les opérations organisées d'accueil et d'information du public (gestion des flux touristiques, entretien des sentiers de randonnées, parkings, visites guidées, signalétique),
- ⇒ La gestion et la surveillance des autorisations d'usage et d'occupation du domaine forestier.

Article 6 : Exclusions

Les prestations liées à la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts territoriales sont explicitement exclues du champ d'application de la présente, les frais de garderie restant toutefois assis. conformément aux stipulations de l'article L 147-1 du code forestier.

Il en est de même des opérations de travaux relatives à la DFCI, des travaux d'investissement, ainsi que des travaux d'entretien mécanisés de la voirie forestière.

CHAPITRE III : RÉGIME DU PERSONNEL

Article 7 : Statut du Personnel

Pour la réalisation des travaux prévus dans la présente convention, l'O.N.F. dispose de la totalité de sa logistique en Corse, y compris le personnel de direction et d'encadrement pour diriger des personnels sous statut du régime social agricole.

En fin de convention, qu'il s'agisse de résiliation ou d'échéance conventionnelle, la Collectivité s'engage à faire reprendre le personnel sous statut de droit privé affecté à cette délégation par le futur délégataire, ou en l'absence de ce dernier par elle-même, l'un ou l'autre faisant son affaire de la poursuite des contrats de travail, en application de l'article L 122.12 du code du travail.

CHAPITRE IV : EXERCICE DES RESPONSABILITÉS

Article 8 : Conditions particulières

Dans le respect des textes en vigueur et des aménagements des forêts territoriales, la C.T.C. exerce les prérogatives du propriétaire et ses responsabilités dans les domaines suivants :

- ⇒ Définition des orientations fondamentales d'intervention par forêt,
- ⇒ Établissement et mise en œuvre des programmes de travaux définitifs,
- ⇒ Pour les concessions et autorisations forestières :
 - ⇒ Définition du barème de redevances,

- ⇒ Décision d'octroi éventuel avec fixation des conditions financières et de durée,
 - ⇒ Définition d'un barème de vente des "menus produits forestiers",
 - ⇒ Fixation du montant annuel des licences individuelles de chasse.
- La C.T.C. met à la disposition du délégataire les bâtiments à usage d'atelier et d'habitations utiles aux activités de la Délégation de Service Public.

Article 9 : Responsabilités et assurances

9.1 Responsabilités

Le délégataire ne supporte seul vis à vis de la collectivité que les conséquences pécuniaires des dommages qui, du fait ou à l'occasion des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, pourraient être causés :

- ⇒ aux tiers et aux usagers,
- ⇒ à la Collectivité, y compris aux biens mis à disposition ainsi qu'au personnel de cette dernière,
- ⇒ à lui-même et à ses préposés.

9.2 Assurances

Le délégataire est tenu de souscrire :

- ⇒ une police "responsabilité civile" couvrant les risques encourus entrant dans le champ de cette délégation.

La nature, l'étendue et la portée des garanties prévues dans les polices susmentionnées, et dont est titulaire le délégataire lors de la prise d'effet de la présente convention, ont l'agrément de la Collectivité.

CHAPITRE V : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Article 10 : Part fixe

Pour l'exécution des différentes prestations définies au présent cahier des charges, le délégataire percevra une rémunération globale et forfaitaire annuelle fixée à 850 000 € HT, valeur 1^{er} janvier 2004.

Ce paiement sera effectué par quart (soit 25%) au délégataire, le 1^{er} du mois de chaque trimestre (soit les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre).

Elle sera révisée tous les trois ans, si $I' > I$, selon l'application de la formule ci-après, avec :

I = indice de référence TP03 au 01/01/2004 ; I' = dernier indice TP03 connu à la date de révision triennale

R = nouvelle part fixe; r = part fixe initiale

$$R = r \times \left(1 + \frac{I' - I}{I} \right)$$

Article 11 : Rémunération directe du délégataire par l'exploitation de service délégué

Outre la rémunération globale et forfaitaire annuelle définie à l'article précédent, le délégataire percevra :

Article 11.1 : Produits du domaine

Les produits du domaine forestier de la C.T.C. seront recouverts par le comptable public de la collectivité.

Le délégataire percevra une rémunération variable, assise sur un pourcentage des recettes encaissées par l'ordonnateur de la collectivité. Cette rémunération est fixée à 50% (cinquante pour cent) des produits définis à l'alinéa précédent. La rémunération ainsi établie est versée au délégataire en 2 échéances annuelles fixées au 30 juin et au 20 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 11.2 : Produits des activités déléguées encaissées par le délégataire

L'intégralité des produits des redevances des parkings payants et des visites guidées sont des recettes propres perçues par l'O.N.F. en tant que délégataire et seront à ce titre encaissés directement par son comptable.

Article 11.3 : Tarification pour l'utilisateur

Les tarifs appliqués par le délégataire aux usagers seront déterminés chaque année par la collectivité qui les communiquera au délégataire avant le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE VI : RÉGIME FISCAL

Article 12 : Impôts et visa

Tous les impôts et taxes assis au nom ou pour le compte du propriétaire sont à la charge de la Collectivité.

Le présent contrat est soumis à la T.V.A. au taux légal normal. en vigueur.

CHAPITRE VII : FIN DE LA DÉLÉGATION

Article 13 : Echéance de la convention

Dans le cas où la C.T.C. souhaiterait ne plus avoir recours à une délégation de service public avec régie intéressée, elle le notifiera au délégataire un an au moins avant l'expiration du présent cahier des charges.

Article 14 : Dénonciation anticipée de la convention

ARTICLE 14.1 : Faute ou boulersement de l'économie du contrat

En cas de faute grave imputable à l'une des parties ou de rupture complète de l'économie globale prévue dans le présent cahier des charges (ne pouvant faire l'objet d'un avenant), la partie concernée aura la faculté de demander la résiliation anticipée de la présente, moyennant un préavis de 6 mois francs.

ARTICLE 14.2 : Accord des deux parties sur la résiliation

Si les deux parties en sont d'accord, la résiliation du présent contrat pourra être prononcée à une date à convenir, avec toutefois un préavis minimal de 6 mois francs. Un acte écrit, signé conjointement, la matérialisera.

Dans tous les cas, la C.T.C. prendra alors toutes dispositions utiles pour assurer la continuité du service.

Le comptable de la C.T.C., en concertation avec le délégataire fournira un arrêté des comptes à la date de remise de service, avec toutes pièces justificatives, ainsi qu'un état des travaux accomplis à cette même date.

CHAPITRE VIII : RAPPORT D'ACTIVITÉS

Article 15 : Rapport d'activités annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement de l'ensemble des dispositions financières et techniques du présent cahier des charges, le délégataire produira chaque année, un rapport de synthèse.

Le rapport d'activité fera apparaître les bilans techniques, financiers, et sociaux, ainsi qu'une analyse sommaire de l'impact au regard de la mise en œuvre de cette délégation.

Article 15.1 : Bilan technique

Les indications suivantes seront fournies sous forme des différentes rubriques analytiques énoncées à l'article 5:

- compte-rendu des travaux au regard de la prévision annuelle, par forêt
- synthèse des travaux et prestations effectués pour l'ensemble des forêts de la collectivité.

Article 15.2 : Bilan financier

Le délégataire produira annuellement le compte-rendu de sa régie intéressée, retraçant les recettes et dépenses dans les conditions prévues au R 2222-5 du C.G.T.C.

Le bilan financier complet précisera, selon des modalités à arrêter entre les parties :

1. En dépenses, le détail sous forme analytique (salaires, charges, petits matériels, frais de fonctionnement)
2. En recettes, le détail des recettes constatées au cours de l'exercice, par comptable et par nature (ventes de bois, concessions, chasse, menus produits, etc.), selon les rubriques analytiques de l'article 5.

Article 15.3 : Bilan social

Il récapitulera les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation des ouvriers forestiers dans le domaine social. Les données présentées concerneront :

- L'emploi
- Les rémunérations,
- Les conditions d'hygiène et de sécurité et autres conditions de travail,
- La formation,
- Les relations professionnelles avec les organisations syndicales représentatives.

Article 15.4 : Analyse de l'impact

Une présentation des principales actions menées au courant de l'année sera réalisée, pour permettre de s'assurer de leur cohérence avec les orientations définies par la C.T.C., et ce par nature de mission.

Ce document, comprenant les éléments prévus ci-après, sera à fournir par le délégataire pour le premier mai de l'année suivant la clôture de chaque exercice annuel.

Article 16 : Contrôle exercé par la Collectivité

La C.T.C. aura la faculté d'opérer un contrôle des renseignements portés dans le rapport d'activité annuel. A cet effet, les agents du service de contrôle accrédités pourront demander toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Directeur Général de l'Office National
des Forêts

Jean BAGGIONI

Pierre Olivier DREGE